

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 548 vom 19. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_548](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___548)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 548 du 19 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 548 del 19 luglio 2010

### **Regeste**

ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 602 CC, 123 CPC, 124 CPC, 124a CPC, 586 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le cadre d'un procès en partage successoral (art. 567 ss CPC). L'action en partage, bien que matériellement contentieuse (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

a) Aussi longtemps qu'il y a des biens dépendant de la succession qui n'ont pas encore été compris dans un partage - notamment parce qu'ils ont été découverts après un premier partage - la communauté successorale (cf. art. 602 CC) continue d'exister à leur égard et son partage peut être demandé par l'action en partage, qui est imprescriptible (ATF 75 II 288 c. 3). Le partage n'est admis que s'il existe des biens dépendant de la succession, y compris le produit de leur vente qui les remplace dans la masse successorale en vertu du principe de la subrogation réelle (cf. Piotet, Droit successoral, Traité de droit privé suisse, tome IV, 1975, p. 768). C'est à celui qui requiert le partage d'une succession d'établir que celle-ci comporte un actif, à défaut de quoi l'action doit être rejetée (JT 1922 III 6). b) Ces conditions paraissent remplies en l'espèce. En effet, l'intimé ne s'est pas expressément prononcé sur le principe du partage mais a, à la place, déposé une requête de suspension dans laquelle il argue de sa qualité d'héritier. La question litigieuse centrale est dès lors plutôt de savoir, comme en attestent les conclusions de la demande en partage, si A.I. \_\_\_\_\_ est ou non un héritier de sa mère B.F. \_\_\_\_\_. c) Le recourant soutient tout d'abord qu'une décision de suspension ne pouvait intervenir avant que ne soit tranchée la question du principe du partage, selon l'art. 569 CPC. Toutefois, les conclusions prises dans la demande ne concernent pas seulement le principe même du partage mais aussi le point de savoir quels sont les héritiers. Quoi qu'il en soit, une suspension, si elle est justifiée - ce qui sera examiné ci-dessous - n'a en l'espèce de sens que si elle est ordonnée avant qu'il ne soit statué sur le principe du partage, lequel présuppose que l'on sache qui sont les héritiers.

#### **E. 4**

a) L'art. 123 al. 1 CPC dispose que le juge peut suspendre l'instruction du procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. Selon la jurisprudence, la condition de nécessité posée par cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, la suspension étant un acte grave et exceptionnel (JT 1993 III 113 c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). La suspension se justifie en particulier lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure, civile, pénale (cas visé par l'art. 124 CPC) ou administrative, sans qu'il y ait pour autant

litispendance, afin d'éviter des jugements même indirectement contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 123 CPC, pp. 235-237). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III 11 c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). L'article 123 CPC ayant une portée générale, la possibilité de suspendre existe même en procédure non contentieuse (CTUT 14 janvier 2010/15). b) En l'espèce, la question de savoir si A.I. \_\_\_\_\_ pourra ou non prouver qu'il est le fils de la défunte relève de la question soulevée au fond par le demandeur et n'a pas à être tranchée ici. Le point de savoir si l'adoption de A.I. \_\_\_\_\_ par B.I. \_\_\_\_\_ est valable, partant de savoir si dite adoption a pu rompre les liens de filiation antérieurs, devra être tranchée dans le cadre du procès en cours en Italie. La suspension s'impose donc dans le cas d'espèce, la solution du procès italien étant indispensable pour statuer sur les conclusions prises par le demandeur dans le cadre de l'action en partage, qui se résument, en l'absence de tout autre héritier que les parties, à la question de savoir si A.I. \_\_\_\_\_ est ou non héritier d' B.F. \_\_\_\_\_. La décision de suspension prise par le premier juge est donc justifiée et le recours mal fondé. c) Le recourant conteste encore que l'intimé ait établi l'existence d'une procédure pendante en Italie. Au vu des pièces produites par ce dernier à l'appui de son mémoire le 25 mai 2010, cette contestation est vaine.

## **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée du 20 janvier 2010 confirmée. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs art. 236 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Le recourant doit verser à l'intimé la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.F. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé A.I. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 19 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Urbain Lambercy, curateur (pour A.F. \_\_\_\_\_), ■ Mme Anne-Florence Cornaz, avocate (pour A.I. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :